

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.578 du 8 février 2010

A. 192.256/XIII-5245

En cause : **BRAIVE** Henri,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2009 par Henri BRAIVE, qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Liège le 22 janvier 2009 à Monsieur et Madame TAGALIDIS en vue d'exhausser une galerie d'art pour un appartement, d'aménager l'entrée de la galerie et un bureau rue Henri Blès, 39 à Liège;

Vu l'arrêt n° 195.109 du 6 juillet 2009 suspendant l'exécution dudit permis;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 15 juillet 2009 par la seconde partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse, ainsi que le mémoire en réplique et ampliatif de la partie requérante;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification de cette demande aux parties, les derniers mémoires des parties adverses et de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 janvier 2010 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me L. RENDERS, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de s'en référer, quant à l'exposé des éléments utiles à l'examen de la requête, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 195.109 du 6 juillet 2009 qui a suspendu l'exécution du permis d'urbanisme attaqué;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a déposé le 22 octobre 2009, sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, une communication au greffe selon laquelle il y a lieu de constater que les parties n'invoquent, depuis l'arrêt mentionné ci-dessus, aucun élément nouveau au sens de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par l'article 6, 4° de la loi du 15 septembre 2006; qu'il a fait savoir que par application de l'article 15quater de l'arrêté royal précité du 5 décembre 1991, il ne déposerait pas de rapport sur le recours en annulation, proposant, conformément à l'arrêt ayant statué sur la demande de

suspension, l'annulation de l'acte attaqué, chacune des parties adverses étant condamnée à la moitié des dépens;

Considérant que la première partie adverse a fait savoir que les bénéficiaires du permis attaqué lui avaient adressé une lettre notifiant leur décision d'y renoncer, ce dont le collège communal a pris acte en séance du 20 août 2009;

Considérant qu'il en résulte, ce dont convient le requérant, que le recours a perdu son objet;

Considérant qu'en son dernier mémoire, la première partie adverse soutient qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie requérante, elle-même soutenant être "totalement étrangère à la disparition de l'objet du recours";

Considérant qu'en l'espèce la renonciation des bénéficiaires, lesquels ne sont pas intervenants en la cause, est survenue à la suite de l'arrêt suspendant l'exécution du permis attaqué, c'est-à-dire notamment après qu'un moyen du recours eut été estimé sérieux; qu'il y a lieu dès lors de mettre les dépens à la charge des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n/ 195.109 du 6 juillet 2009 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
huit février deux mille dix par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

Fr. DAOUT.